

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1839.

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DU LIMBOURG.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité du 19 avril 1839 nécessite des modifications dans la circonscription judiciaire du Limbourg.

La partie de cette province qui doit rester à la Belgique contient, d'après les tableaux annexés à la loi communale, une population de 162,249 habitants répartie de la manière suivante :

Arrondissement de Ruremonde.

Cantons d'Achel	5,377	
» Brée.	7,183	
		<u>12,560</u>

Arrondissement de Hasselt.

Cantons de Hasselt	14,915	
» Beeringen	14,559	
» Herck-la-Ville	12,446	
» Looz	19,316	
» Peer	9,022	
» Saint-Trond.	20,566	
		<u>90,824</u>
A reporter.		<u>103,384</u>

Report. 103,384

Arrondissement de Tongres.

Cantons de Tongres . .	15,298
» Bilsen . . .	13,789
» Mechelen . . .	9,748
Partie du canton sud de Maestricht . .	9,958
» Maeseyck . . .	10,072
	58,865
Total.	162,249

D'après les derniers dénombrements, ce chiffre excède aujourd'hui 168,000.

La nécessité de réorganiser la province sous le rapport judiciaire est démontrée par ce tableau.

Il eût été désirable de faire en même temps la circonscription définitive des cantons, mais les circonstances ne permettent pas de suivre cette marche, bien que plus rationnelle.

Le gouvernement, se conformant aux art. 83 et 107 de la loi provinciale, a consulté la députation du conseil du Limbourg sur la circonscription nouvelle. Cette circonscription devant s'effectuer en même temps que l'exécution du traité du 19 avril, sous peine de voir l'action de la justice interrompue dans une partie de la province, il a été impossible de demander l'avis du conseil provincial dont la réunion ordinaire n'a lieu qu'au mois de juillet, et que dans les circonstances actuelles il aurait été peu opportun, abstraction faite du peu de temps laissé au gouvernement, de convoquer en réunion extraordinaire, les conseillers de la partie cédée n'ayant aucun intérêt dans la question, et le conseil de la partie belge n'étant pas encore reconstitué.

La députation dont j'ai l'honneur de placer le travail sous les yeux de la Chambre, est d'avis qu'il importe de conserver dans le Limbourg les deux tribunaux qui y existent actuellement, à Tongres et à Hasselt.

Elle propose de réunir à l'arrondissement de Hasselt les cantons d'Achel et de Brée, et d'en détacher, pour être réunis à celui de Tongres, les cantons de Looz et de St-Trond.

Si l'on ne considérait que la population de la province, un seul tribunal de première instance pourrait paraître suffisant; mais si l'on a égard à l'étendue territoriale, à l'état et à la direction des communications et à l'état de possession, on est convaincu que le système qui consacre le maintien des tribunaux de Tongres et de Hasselt mérite la préférence. Ce système, outre qu'il concilie les intérêts des deux localités les plus importantes de la province, facilitera toutes les relations des habitants avec le chef-lieu judiciaire; les populations les plus agglomérées et qui paraissent fournir le plus grand nombre de contestations seront rapprochées du tribunal auquel elles doivent recourir; la police judiciaire pourra s'exercer plus facilement et avec plus d'activité. S'il en résulte une faible augmentation de dépenses sous le rapport des trai-

tements, elle se trouvera en partie compensée par la diminution des frais de justice.

Dans le système d'un tribunal unique, la position centrale de Hasselt en assurerait le siège à cette ville. Celle de Tongres, déjà froissée dans ses intérêts par le partage de la province, souffrirait le plus grand préjudice; la suppression de son tribunal, qui atteindrait la plupart des fortunes particulières de Tongres, serait donc un malheur de plus pour la province de Limbourg.

Adoptant le système de deux tribunaux, le gouvernement n'a pas cru pouvoir aller aussi loin que la députation pour reconstituer l'arrondissement de Tongres.

Il pense avec elle, sous une réserve toutefois, que l'on peut réunir le canton de Looz à l'arrondissement de Tongres; en effet, presque toutes les communes du canton de Looz sont plus rapprochées de Tongres que de Hasselt; deux seulement, celles d'Alken et de Cortessem, touchent, et seraient plus convenablement réunies au canton de Hasselt; aussi ai-je cru devoir proposer de détacher ces deux communes du canton de Looz et de les réunir à celui de Hasselt.

Quant au canton de St-Trond, ses relations avec Hasselt sont établies depuis un temps immémorial, et on ne pourrait les rompre sans froisser bien des intérêts. Le tribunal de Hasselt, tel qu'il est composé aujourd'hui, suffit d'ailleurs complètement aux affaires de tout l'arrondissement, y compris le canton de St-Trond.

Quant aux cantons de Brée et d'Achel, détachés de l'arrondissement de Ruremonde, le gouvernement avait d'abord pensé qu'on devait les réunir l'un et l'autre à l'arrondissement de Hasselt; il lui a paru ensuite que l'on pouvait réunir le canton d'Achel seulement à l'arrondissement de Hasselt, et adjoindre celui de Brée à l'arrondissement de Tongres; c'est dans ce sens que le projet de loi est conçu.

La circonscription nouvelle serait donc la suivante :

Arrondissement judiciaire de Tongres.

Les cantons de Tongres, Bilsen, Mechelen, Maeseyck, Brée; la partie du canton sud de Maestricht qui reste à la Belgique, et enfin le canton de Looz, moins les communes d'Alken et de Cortessem.

Arrondissement judiciaire de Hasselt.

Le canton de Hasselt auquel sont réunies les communes d'Alken et de Cortessem; ceux de Beeringen, de Herck-la-Ville, de Peer, de St-Trond et d'Achel.

Le tribunal de Tongres demeure de 2^e classe, celui de Hasselt de 3^e; celui de Tongres continuera à connaître des appels correctionnels et à faire le service des assises; Tongres reste donc chef-lieu judiciaire.

Ce système de circonscription judiciaire ne doit point être jugé d'une manière absolue; ce projet, transaction entre la plupart des intérêts actuels,

est le mieux approprié aux circonstances ; il fait aussi une part à l'avenir, car tout fait supposer que le Limbourg belge ne s'arrêtera pas dans ses développements.

Non seulement les changements intérieurs dans l'organisation judiciaire, mais encore et surtout le morcellement politique, nécessitent des mesures transitoires par rapport aux inscriptions hypothécaires ; ces mesures font encore l'objet de l'examen du gouvernement.

*Le ministre des travaux publics ayant, ad interim,
la signature du département de la justice,*

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

A highly decorative, calligraphic signature of the name 'Leopold'. The letters are intertwined and ornate, with the 'L' being particularly large and stylized.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'avis de la députation du conseil provincial du Limbourg, donné conformément aux art. 83 et 107 de la loi provinciale ;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice *ad interim* est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Vu la loi du 4 avril 1839, qui autorise le gouvernement à signer le traité réglant la séparation entre la Belgique et la Hollande ;

Considérant que l'exécution de ce traité rend nécessaire une nouvelle circonscription des arrondissements judiciaires du Limbourg :

ARTICLE PREMIER.

La province de Limbourg est divisée en deux arrondissements judiciaires, dont les chefs-lieux demeurent fixés à Tongres et à Hasselt.

ART. 2.

L'arrondissement judiciaire de Tongres comprend les cantons de Tongres, Bilsen, Mechelen, Macseyck, Brée, la partie du canton sud de Maestricht qui reste à la Belgique, et enfin le canton de Looz, moins les communes d'Alken et de Cortessem qui sont réunies au canton de Hasselt.

ART. 3.

Le nombre des juges composant le tribunal de Tongres est réduit à sept, y compris le président et le vice-président. Cette réduction s'opérera au fur et à mesure des vacatures.

ART. 4.

L'arrondissement judiciaire de Hasselt comprend le canton de Hasselt, auquel sont réunies les communes d'Alken et de Cortessem, ceux de Beeringen, de Herck-la-Ville, de Peer, de St-Trond et d'Achel.

ART. 5.

Le gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mai 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre des travaux publics ayant, ad interim,
la signature du département de la justice,*

NOTHOMB.

ANNEXES.

Mémoire communiqué à la députation.

Le Limbourg belge, tel qu'il est délimité par l'acte du 23 janvier, contient une population de 162,249 habitants, répartie de la manière suivante, eu égard à l'organisation judiciaire actuelle :

Arrondissement de Ruremonde.

Cantons d'Achel	5,377	
de Brée	7,183	
	<u> </u>	12,560

Arrondissement de Hasselt.

Cantons de Hasselt	14,915	
Beeringen	14,559	
Herck-la-Ville	12,446	
Looz	19,316	
Peer	9,022	
St-Trond	20,566	
	<u> </u>	90,824

Arrondissement de Tongres.

Cantons de Tongres	15,298	
Bilsen	13,789	
Mechelen	9,748	
Partie du canton sud de Maestricht	9,958	
Maeseyck	10,072	
	<u> </u>	58,865

Total 162,249 (1)

Il suffit de jeter un coup-d'œil sur ce résultat pour être convaincu qu'une réorganisation judiciaire est devenue nécessaire.

Consérvera-t-on deux tribunaux pour le Limbourg belge, ou bien en établira-t-on un seul?

Telle est la question qui se présente.

En ne considérant que la population, on pourrait répondre qu'un seul tribunal peut suffire ; mais il faut en outre avoir égard à l'étendue territoriale, au système de communication et même à l'état de possession.

Ne vouloir qu'un seul tribunal, c'est engager une lutte entre Hasselt et Tongres, lutte qui serait un malheur de plus pour cette province.

Dans le système de la conservation de deux tribunaux, la première question qui se

(1) Voir la statistique publiée par le département de l'intérieur et les tableaux annexés à la loi communale.

présente et qui ne peut soulever de doute, c'est celle de savoir à quel arrondissement on réunira les cantons d'Achel et de Bréc.

Il est évident que ce ne peut être qu'à l'arrondissement de Hasselt.

Mais une autre question qui naît de celle-ci et qui est plus délicate, c'est celle de savoir si, en réunissant à l'arrondissement de Hasselt les cantons de Bréc et d'Achel, on ne séparera pas de cet arrondissement quelques parties pour reconstituer l'arrondissement de Tongres.

Il est difficile de ne pas répondre affirmativement à cette question; et dans ce cas le moins que l'on puisse faire, c'est de séparer de l'arrondissement de Hasselt le canton de Looz pour le réunir à l'arrondissement de Tongres.

Le système de deux tribunaux offre de nombreux avantages. Sans doute les occupations des magistrats seraient moins fortes, mais la population d'une province et le nombre de contestations qu'elle fournit ne peuvent être seuls pris en considération pour la circonscription des arrondissements : il convient d'avoir égard, autant que possible, aux intérêts de la ville de Tongres qui possède depuis la révolution un tribunal de première instance, et qui, froissée déjà dans ses intérêts par le partage de la province, éprouverait, en le perdant, un préjudice très notable. L'on doit tenir aussi compte de l'étendue de la province. Si deux tribunaux y sont établis, toutes les relations des habitants avec le chef-lieu seront facilitées; les populations les plus agglomérées et qui paraissent fournir le plus grand nombre d'affaires seront très rapprochées du tribunal auquel elles doivent recourir; l'exercice de la police judiciaire sera plus facile; les frais de justice criminelle subiront, selon toutes les apparences, une réduction considérable : cette réduction pourra compenser le surcroît de dépense qui résulterait de l'établissement d'un deuxième tribunal : et d'ailleurs dans ce système le personnel du tribunal de Tongres ne devra pas être aussi nombreux que si l'on instituait un tribunal unique.

La nature et la direction des communications qui lient entr'elles les diverses parties de la province paraissent exiger aussi que l'on conserve les tribunaux de Tongres et de Hasselt dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Avis de la députation.

Hasselt, 10 avril 1839.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 2 de ce mois, 2^e division, n^o 807, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons mûrement examiné l'objet important auquel elle se rapporte, et le mémoire qui y était joint, et que les questions suivantes ont été successivement posées et résolues par notre collègue :

1^o Y a-t-il lieu de conserver deux tribunaux de première instance dans la province de Limbourg ?

Résolu affirmativement par trois voix contre une, et une abstention.

2^o Donnera-t-on aux tribunaux une importance égale ou établira-t-on une différence entre eux deux ?

Résolu dans ce dernier sens à l'unanimité.

3° Y a-t-il lieu d'adjoindre à l'arrondissement de Hasselt les cantons d'Achel et de Brée, faisant partie de l'arrondissement de Ruremonde?

Résolu affirmativement à l'unanimité.

4° Y a-t-il lieu de distraire le canton de Looz de l'arrondissement de Hasselt et de le réunir à celui de Tongres?

Résolu affirmativement par quatre voix contre une.

5° Même question et même solution par trois voix contre deux, quant au canton de St-Trond.

Nous faisons suivre, Monsieur le Ministre, les raisons qui nous ont portés à décider les questions ci-dessus de la manière indiquée.

En ce qui concerne le nombre des tribunaux :

Il est à remarquer que le Limbourg belge conserve un territoire de treize à quatorze lieues d'étendue dans un sens et de dix à onze dans l'autre, et que sa population, d'après les relevés du 1^{er} janvier 1839, dépasse 168,000 habitants. Un tel ressort et une telle population paraissent évidemment trop considérables pour être compris dans l'action d'un seul tribunal. On ne pourrait le faire qu'en froissant à la fois les principes de la justice distributive et les intérêts des justiciables, en rendant à la fois difficiles et frayeuses les relations avec la justice. Aussi citerait-on aisément plusieurs tribunaux du pays, tels que ceux de Huy, Furnes, Turnhout, etc., dont l'importance n'est guères supérieure, et même inférieure aux deux tribunaux du Limbourg. Dans la province de Luxembourg il paraît qu'il devra en être conservé deux au moins : l'on ne voit pas de motifs pour que la nôtre soit traitée moins favorablement. Si, d'un côté, en supprimant un des tribunaux, le gouvernement pouvait se trouver embarrassé par le personnel, d'un autre côté l'économie résultant de cette suppression serait moins considérable qu'on se l'imagine. Le tribunal de Hasselt ne coûte annuellement à l'État qu'environ 26,000 fr. En maintenant les deux tribunaux, l'un pourrait être porté à sept et l'autre à trois membres, ce qui donnerait aussi une économie de 8,000 fr., sans compter que dans le système de deux tribunaux les frais d'instruction seront évidemment moindres.

Finalement, la suppression d'un des deux sièges de Tongres ou de Hasselt constituerait certes pour le Limbourg un grief de plus qui ne ferait que grossir la liste de ses pertes.

En ce qui concerne l'importance relative des deux tribunaux :

Il nous a paru que l'un des deux devant, d'après l'organisation généralement admise, servir de tribunal d'appel pour les affaires correctionnelles, il eût été contradictoire de leur laisser une importance égale et de ne donner à l'un sur l'autre qu'une supériorité pour ainsi dire purement nominative. D'un autre côté, s'il est vrai que l'existence d'un barreau éclairé et respectable auprès d'un tribunal est aussi un des premiers besoins de la justice, il devient indispensable que, sous le rapport de l'importance, les deux tribunaux soient inégalement dotés.

En ce qui concerne l'adjonction des cantons d'Achel et de Brée à l'arrondissement de Hasselt :

Ces deux cantons ne peuvent évidemment appartenir qu'à ce dernier arrondissement. On ne conçoit même presque pas que celui d'Achel n'y ait pas été réuni depuis

long-temps, lié qu'il est à la ville de Hasselt par la grand'route de Bois-le-Duc, tandis qu'une distance au moins égale, des chemins très difficiles et la Meuse, avec ses obstacles infranchissables en hiver, le séparent de Ruremonde, son chef-lieu actuel. Les communes qui composent les cantons de Brée sont toutes bien moins distantes de Hasselt que de Tongres; leurs relations avec la première de ces villes sont assez fréquentes, tandis qu'elles sont presque nulles avec la seconde; c'est la même nature de pays que celui des environs de Hasselt et la plupart des cantons de cet arrondissement.

En ce qui concerne la distraction du canton de Looz de l'arrondissement de Hasselt et son adjonction à celui de Tongres :

Ce canton est manifestement dans des conditions telles que le changement proposé ne paraît pas pouvoir soulever un doute. Lorsque Maestricht était le chef-lieu de l'arrondissement de ce nom, la distance, variant entre quatre et six lieues, qui séparait les communes du canton de Looz de ladite ville, la population déjà suffisante de l'arrondissement de Maestricht, la distance beaucoup moindre de Hasselt, désignaient l'arrondissement de ce dernier nom comme devant comprendre le canton de Looz. Aujourd'hui l'inverse est vrai. Le nouveau chef-lieu de l'arrondissement de Maestricht définitivement constitué, Tongres est bien plus près de Looz que Hasselt; la distance, terme moyen, n'est pas de deux lieues au lieu de trois; à l'exception de quatre communes sur le nombre de 36 formant le canton, dont l'une, celle d'Alken, comptant 2,815 habitants, touche au territoire de Hasselt, la communication avec cette dernière ville exige des détours; celle avec Tongres est non seulement directe, mais se fait entièrement par une grand'route. Sous le rapport des relations d'affaires et de voisinage, il ne peut faire question que l'avantage ne soit du côté de Tongres.

En ce qui concerne la distraction du canton de St-Trond de l'arrondissement de Hasselt et son adjonction à celui de Tongres :

Il se présente des considérations de plus d'un genre.

Envisageant la question sous le rapport de la distance des lieux et de l'intérêt que les localités du canton de St-Trond pourraient avoir à appartenir à l'un plutôt qu'à l'autre des arrondissements, on est amené à remarquer que la ville de St-Trond et onze communes du canton sont plus rapprochées de Hasselt, et les 18 autres à de moindres distances de Tongres, et que les relations commerciales peu importantes qui existent n'établissent aucune prééminence en faveur de Tongres ou de Hasselt, de manière que, en définitive et sous le point de vue de l'intérêt local, il peut paraître assez indifférent aux habitants du canton de St-Trond de quel tribunal ils dépendent.

Envisagé sous un autre point de vue, celui de l'intérêt général, l'adjonction du canton de St-Trond à l'arrondissement de Tongres se rattache à une question résolue plus haut, celle de l'importance relative des deux tribunaux.

D'après cela, toute démonstration ultérieure paraîtrait jusqu'à un certain point superflue, puisque le canton de St-Trond, par sa population de plus de 20,000 âmes, son étendue, le nombre des affaires qu'il fournit, donne une prépondérance décisive à l'arrondissement auquel il est incorporé.

Cette prépondérance, qui entraîne implicitement le choix du tribunal chef-lieu, convient-il qu'elle soit donnée à Tongres ou à Hasselt?

Il est incontestable qu'en élevant au ressort de Hasselt et le canton de Looz et celui de St-Trond, on lui enlève ses deux cantons de beaucoup les plus importants. Le

nombre des causes sera considérablement réduit au tribunal de Hasselt. Il est certain qu'il ne reste pas de quoi alimenter le barreau qui y est attaché, et qui se compose d'un personnel de cinq avocats cumulant en même temps les fonctions d'avoué. Il est hors de doute qu'on leur enlève, ainsi qu'à la ville de Hasselt, une somme considérable d'avantages, et que la besogne ne sera plus en rapport avec le nombre des juges et des officiers ministériels.

Mais, par contre, la ville de Tongres peut faire valoir qu'à son barreau se rattache l'existence d'un bien plus grand nombre de personnes, la plupart pères de nombreuses familles. Ce barreau perd, par la cession territoriale, six cantons et demi très productifs; et, quoi que l'on fasse, on ne compensera pas entièrement les pertes qu'il essuie par les circonstances politiques. Ces personnes se sont déjà trouvées, en 1830, dans la dure nécessité d'abandonner leur demeure, leurs affections et leurs ressources. Fixées à Tongres depuis huit ans, seront-elles condamnées à un nouveau déplacement et à l'abandon du peu de clientèle qui leur reste? Cette mesure répondrait mal aux sympathies que le gouvernement et les Chambres leur vouèrent lors de l'adoption du traité en 1831, aussi bien que dans les dernières discussions parlementaires. Sous le point de vue dont il s'agit, il ne paraîtrait pas rationnel de sacrifier les intérêts du grand nombre à ceux d'un personnel beaucoup plus restreint.

Sous le rapport de l'intérêt purement local, nous voyons deux villes qui, avant la révolution, avaient peu d'éléments de prospérité.

Les événements de 1830 ont amélioré leur sort. Le présent a servi aux habitants de gage pour l'avenir, et ils ont pris des dispositions et des habitudes comme si leur état de bien-être devait être fixe et stable. La ville de Hasselt obtient aujourd'hui la possession définitive du gouvernement provincial; elle recueille les avantages des réunions annuelles du conseil de la province; elle est dotée d'une garnison permanente, elle a la perspective d'un chemin de fer et de la canalisation de la Campine. Tongres perd ses relations avec la bonne moitié de son ressort judiciaire. Elle n'a d'autres ressources que la conservation de son tribunal. Ses intérêts seraient gravement froissés, si elle se voyait privée de cette dernière faveur et replongée dans son état primitif au profit d'une ville voisine, dont l'importance réelle ne surpasse guère la sienne.

Telle est, Monsieur le Ministre, l'exposé des motifs qui nous ont guidés dans le choix des opinions que nous avons l'honneur de vous communiquer.

La députation permanente,

B^{on} DE LAMBERTS.

Par la députation :

Le greffier provincial,

VAN CAUBERGH,